

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX**  
GREFFE de la CHAMBRE DE L'INSTRUCTION  
Place de la république - CS 11385  
33077 BORDEAUX CEDEX

REÇU LE - 5 JUIL. 2018

33  
5

☎ 05.47.33.94.71  
Fax 05.47.33.93.55

Affaire n° 2017/00903

| COPIE                | Int. | Rep. |
|----------------------|------|------|
| <i>Com. J. D. d.</i> |      |      |
| P. DAVANT            |      |      |
| <i>de R. D.</i>      |      |      |
| M. ARGUIN            |      |      |
| M. BRUGES            |      |      |
| M. COUSSEAU          |      |      |
| SECTIONS             |      |      |
|                      |      |      |
|                      |      |      |
|                      |      |      |

ASSO FEDERATION SEPANSO  
GIRONDE  
Ayant pour rep légal D. DELESTRE  
1 rue Tausia  
33800 BORDEAUX

Dans l'instance concernant l'affaire **GAEC Rémy CASTEL, SCE CIVILE VILLENEUVOISE "CHÂTEAU DE BARBE"**, le greffier de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux porte à votre connaissance, l'arrêt rendu le mardi 03 juillet 2018 par la chambre de l'instruction.



N.B vous avez la possibilité de vous pourvoir en cassation contre cette décision, par déclaration au greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, dans les CINQ JOURS à compter de la présente notification.

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

\* \* \* \* \*

N° 2017/00903

N° Inst. :

N° 595

Extrait des minutes  
du Greffe  
de la Cour d'Appel  
de Bordeaux

**ARRÊT du 3 juillet 2018**

Dans l'affaire instruite au **Tribunal de Grande Instance de LIBOURNE** (cabinet de Monsieur FANTAPIE) du chef de utilisation inappropriée de produit phytopharmaceutique

**I - PARTIES EN CAUSE :**

***PERSONNES MISES EN EXAMEN***

**GAEC Rémy CASTEL**

pris en la personne de son représentant légal Mme VERGES Amélie  
3 LAFORÊT - 33710 VILLENEUVE

Ayant pour avocat Me GADRAT, au barreau de Bordeaux

**SCE CIVILE VILLENEUVOISE "CHATEAU DE BARBE"**

Lieu dit Escalette - 33710 VILLENEUVE

Ayant pour avocat Me CLAVEL, au barreau de Bordeaux

***PARTIES CIVILES :***

**ASSO FEDERATION SEPANSO GIRONDE**, prise en la personne de son représentant légal D. DELESTRE - 1 rue Tauzia - 33800 BORDEAUX

Ayant pour avocat Maître RUFFIE au barreau de Libourne

**GENERATIONS FUTURES**, prise en la personne de sont représentant légal M. PELLETIER, domicilié au cabinet de Maître LAFFORGUE - 229 rue des pyramides - 75001 PARIS

Ayant pour avocat Maître LAFFORGUE au barreau de PARIS

**II - COMPOSITION DE LA COUR :**

**- Lors des débats :**

Monsieur PERRIQUET Madame POUS,, présidents de la chambre de l'instruction, tous deux désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale, madame BILLAUD, vice-présidente placée, désignée par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Bordeaux du 7 décembre 2017, et qui ont, à l'issue des débats, délibéré seuls conformément à l'article 200 dudit code en présence du ministère public, et de madame DUBUISSON-D'ALES, greffier,

**- Lors du prononcé de l'arrêt :**

Il a été donné lecture de l'arrêt par monsieur PERRIQUET, président de la chambre de l'instruction, en présence du ministère public et de madame DUBUISSON-D'ALES, greffier,

**III - RAPPEL DE LA PROCEDURE**

Vu l'ordonnance du juge d'instruction au tribunal de grande instance de LIBOURNE rendue le 04 septembre 2017 disant n'y avoir lieu à suivre en l'état et ordonnant le dépôt du dossier au greffe ;

Vu la notification de ladite ordonnance faite aux parties et à leur avocat le 04 septembre 2017 ;

Vu les appels formés contre ladite ordonnance les 6 et 8 septembre 2017 par actes au greffe du tribunal de grande instance de LIBOURNE (appels interjetés par les avocats des parties civiles) ;

Vu l'arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction du 26 avril 2018 ;

Vu les pièces de la procédure ;

Vu le réquisitoire écrit de madame la procureure générale en date du 10 avril 2018 ;

Vu la notification de la date d'audience faite aux parties et à leurs avocats le 26 avril 2018 ;

Attendu qu'il a été satisfait aux formes et délai prescrits par l'article 197 du Code de Procédure Pénale ;

Vu le mémoire produit par Maître RUFFIE, avocat de la partie civile LA SEPANSO ; ledit mémoire reçu par lettre recommandée avec accusé de réception le 24 janvier 2018 à 10h au greffe de la chambre de l'instruction et visé par le greffier ;

Vu le mémoire produit par Maître CLAVEL, avocat de la SCE CIVILE VILLENEUVOISE "CHATEAU DE BARBE" ; ledit mémoire déposé le 18 avril 2018 à 9 heures 45 et le mémoire n°2 faxé le 30 mai 2018 à 16 heures 30 au greffe de la chambre de l'instruction et visé par le greffier ;

Vu le mémoire produit par Maître LAFFORGUE, avocat de l'association GENERATIONS FUTURES ; ledit mémoire faxé au greffe de la chambre de l'instruction le 25 avril 2018 à 12 heures 40 au greffe de la chambre de l'instruction et visé par le greffier ;

Vu le mémoire produit par Maître GADRAT, avocat de GAEC REMY CASTEL ; ledit mémoire déposé au greffe de la chambre de l'instruction le 30 mai 2018 à 15 heures 20 au greffe de la chambre de l'instruction et visé par le greffier ;

**IV- DÉROULEMENT DES DÉBATS**

A l'audience, tenue en chambre du conseil le 31 mai 2018 ont

été entendus :

Madame BILLAUD, vice-présidente, en son rapport ;

Maître RUFFIE, avocat de la SEPANSO, partie civile, en ses observations ;

Maître LAFFORGUE, avocat de GÉNÉRATIONS FUTURES, partie civile, en ses observations ;

Monsieur VIQUE, substitut général, en ses réquisitions ;

Maître CLAVEL, avocat de la société civile VILLENEUVOISE "CHATEAU DE BARBE", en ses observations ;

Maître COLLET substituant maître GADRAT, avocat de GAEC Rémy CASTEL, en ses observations

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré.

Le président a annoncé que l'arrêt serait rendu le 3 juillet 2018.

## **V - DÉCISION :**

### ***EN LA FORME***

Les appels, réguliers en la forme, ont été relevés dans le délai légal. Ils sont donc recevables.

### ***AU FOND***

Il résulte de l'enquête et de l'information présomption des faits suivants :

Le 9 mai 2014, les services de gendarmerie étaient avisés d'un incident survenu 4 jours plus tôt à l'école élémentaire de VILLENEUVE DE BLAYE, située à proximité des châteaux CASTEL LA ROSE et CHÂTEAU DE BARBE. Le 5 mai en fin de matinée, après que des épandages aient été réalisés, plusieurs enfants s'étaient plaints de démangeaisons dans la gorge, aux yeux et dans la bouche.

En début d'après-midi, 23 élèves et l'institutrice, Audrey JORQUERA, s'étaient sentis mal de sorte que le directeur de l'école, Jean-Daniel SANS, avait contacté les secours, le médecin scolaire et l'inspection académique. Examinés sur place par le médecin scolaire, les enfants avaient regagné la classe sans être évacués. En revanche, Audrey JORQUERA avait été conduite au centre hospitalier de BLAYE pour des examens de contrôle. (D2)

Un plan des lieux, sur lequel figuraient les parcelles et l'école, était joint à la procédure. (D86/2 et D87/2)

Le 23 mai 2014, l'association SEPANSO GIRONDE déposait plainte entre les mains du Procureur de la République de LIBOURNE. Rappelant que le code rural et de la pêche maritime ainsi que l'article 2 de

l'arrêté du 12 septembre 2006 réprimaient l'utilisation de produits phytosanitaires d'une part en l'absence de moyens propres à éviter leur entraînement hors de la parcelle traitée, d'autre part lorsque l'intensité du vent était supérieure à 3 Beaufort soit 19 km/h, elle produisait un relevé de la station météo de BORDEAUX MERIGNAC mesurant des rafales de vent de plus de 20 km/h dès 10h du matin. (D1 et D 1/4)

Jean-Daniel SANS indiquait être arrivé à l'école le 5 mai 2014 à 8h20, constatant qu'un tracteur épandait un traitement dans les vignes du CHÂTEAU DE LA BARBE. Selon lui, plusieurs parents avaient indiqué avoir reçu des projections sur leur véhicule. Les élèves étaient rentrés en classe à 8h45. Durant la récréation de 10h15, ils avaient été incommodés par les odeurs liées aux traitements dans l'une des vignes du CASTEL LA ROSE. Jean-Daniel SANS affirmait que des projections avaient alors eu lieu dans la cour de l'école. De plus, lorsqu'ils avaient touché le grillage de l'école, les doigts de plusieurs élèves étaient devenus verts et gras. Il avait alors décidé de réduire le temps de récréation pour retourner en classe. À 11h20, il avait vérifié qu'aucun tracteur ne se trouvait dans les vignes avant de permettre aux enfants de sortir pour une activité chorale. Cependant, ils s'étaient trouvés incommodés par l'odeur lorsqu'un tracteur avait entrepris un épandage dans l'une des vignes du CASTEL LA ROSE à 11h35, de sorte qu'ils étaient retournés en classes. Plusieurs élèves s'étaient alors plaints de démangeaisons dans la gorge, la bouche et aux yeux. Lui-même avait ressenti des démangeaisons. Il avait pris attache avec un adjoint au maire pour solliciter l'arrêt des épandages, mais avait constaté que le tracteur continuait l'épandage. En conséquence, aucune récréation n'avait eu lieu, les élèves étant conduits directement à la cantine scolaire. À 13h20, Jean-Daniel SANS avait constaté un nouvel épandage dans une vigne CASTEL LA ROSE. Un nombre plus important d'élèves avait signalé les mêmes symptômes en début d'après-midi, certains évoquant des maux de tête et nausées. Informé à 13h50 par un élève que Audrey JORQUERA avait fait un malaise en salle de classe, il lui avait porté secours. Elle l'avait informé que sa tête tournait, qu'elle était nauséuse et que sa vue se troublait de sorte qu'il avait aussitôt appelé le 15 avant d'être mis en rapport avec le centre antipoison, lequel avait requis l'intervention des pompiers. Jean-Daniel SANS avait également contacté la médecine scolaire. Les pompiers étaient arrivés les premiers, prenant en charge l'enseignante et les enfants tout en fermant les vannes du gaz à titre de précaution. La plupart des élèves se sentant mieux, ils avaient regagné leur classe vers 16h. Jean-Daniel SANS avait adressé un courrier à leurs familles afin de les aviser de la situation et des les inviter à surveiller leur état de santé. Audrey JORQUERA avait, quant à elle, été conduite aux urgences avant qu'un arrêt de travail ne lui soit prescrit. Jean-Daniel SANS précisait qu'alors qu'ils n'avaient pas encore été informés de la situation, à la sortie des classes, plusieurs parents avaient senti l'odeur des produits d'épandage et s'étaient dits surpris que les traitements aient eu lieu malgré l'intensité du vent. (D2; D5; D5/2)

Audrey MOINET épouse JORQUERA confirmait qu'un tracteur traitait la vigne château La Barbe à 8h20, mais également qu'un autre tracteur traitait une parcelle CASTEL LA ROSE à 10h20 et que les élèves s'étaient plaints de picotements dans la gorge. Elle confirmait également qu'un tracteur avait commencé à traiter une autre parcelle CASTEL LA ROSE vers 11h35, alors que les élèves effectuaient une activité en extérieur. Étant dérangés par les odeurs et le bruit, ils étaient rentrés en classe. Certains élèves s'étaient alors plaints de maux de tête et picotements dans la gorge. Elle précisait que Jean-Daniel SANS avait tenté de contacter la mairie pour demander l'arrêt des épandages mais, n'y parvenant pas, avait laissé un

message vocal sur le téléphone portable d'un adjoint au maire. Audrey JORQUERA déclarait avoir souffert de légers maux de tête durant le déjeuner. A 13h20, elle avait constaté qu'un tracteur se trouvait dans l'une des parcelles CASTEL LA ROSE. Elle était restée au portail jusqu'à 13h30 pour attendre les élèves qui n'avaient pas mangé à la cantine. Reprenant la classe, sa tête avait commencé à tourner à 13h45. S'asseyant, elle avait constaté que sa vision se troublait tandis qu'elle souffrait d'une violente migraine. Un élève était parti avertir Jean-Daniel SANS. Prise en charge par les secours et le médecin scolaire, elle avait été conduite aux urgences où aucun prélèvement sanguin n'avait été effectué. Après des prélèvements d'urine et un examen médical, elle avait été autorisée à sortir avec un arrêt de travail d'un jour retenant des céphalées et nausées. Le compte-rendu de passage aux urgences relevait « un contexte d'intoxication probable ». Très affaiblie, elle s'était couchée en rentrant. A son réveil, elle s'était sentie nauséuse et avait souffert de migraines toute la journée. Cependant, son médecin traitant n'avait pas prescrit de traitement supplémentaire, lui recommandant de « laisser à son corps le temps d'évacuer les éventuelles toxines ». Elle s'était sentie mal jusqu'au 7 mai. Par la suite, elle n'avait plus ressenti de symptômes particuliers. Elle n'avait pas eu connaissance de problèmes de santé particuliers s'agissant des élèves. Précisant avoir grandi dans un univers agricole et travailler dans cette école depuis 3 ans, elle soulignait qu'elle n'avait jamais ressenti de tels symptômes. Confirmant que l'intensité du vent était conséquente le 5 mai, elle pensait que les épisodes d'épandage pouvaient avoir un lien avec ces symptômes. (D6 à D7/1)

L'inspecteur d'académie confirmait avoir senti une « odeur caractéristique » en arrivant à l'école, précisant cependant n'avoir ressenti aucune sensation de malaise. Le médecin scolaire l'avait avisé que les enfants associaient leurs malaises avec les tracteurs qu'ils avaient vus plus tôt. Ce médecin lui avait confié penser que les symptômes avaient une origine psychologique et qu'il n'était pas nécessaire de prévenir les pompiers. Lorsqu'elle s'était présentée, Catherine VERGES, maire de la commune et co-gérante du GAEC REMY CASTEL château CASTEL LA ROSE, avait considéré que ces symptômes étaient la conséquence "de l'émulation" des propos tenus par Jean-Daniel SANS. L'inspecteur d'académie avait alors eu le sentiment qu'elle ne faisait pas la distinction entre ses rôles de maire et de viticultrice. Elle avait cependant accepté de mettre fin aux épandages sur le temps scolaire, de sorte qu'un protocole en ce sens avait été mis en place. (D8)

Catherine CASTEL épouse VERGES, confirmait que la parcelle « château de Barbe » avait été traitée vers 8h30, soulignant que le traitement avait été stoppé lorsque les parents d'élèves étaient arrivés pour déposer les enfants à l'école. L'épandage avait repris sur cette parcelle vers 11h30. Elle ajoutait qu'une première parcelle CASTEL LA ROSE avait été traitée entre 9h40 et 9h55, alors que les enfants étaient en classe. Les autres parcelles CASTEL LA ROSE avaient été traitées entre 13h30 et 13h45, alors que les enfants étaient en classe. Elle décrivait une journée ordinaire, considérant qu'il n'y avait pas eu beaucoup de vent. Les pompiers l'avaient contactée le 5 mai en début d'après-midi en l'invitant à se rendre d'urgence à l'école. A son arrivée, elle n'avait ressenti ni picotements ni démangeaisons. Elle avait découvert 23 enfants allongés sous le préau, examinés un par un par le médecin scolaire et les pompiers. Semblant plus affectée, Audrey JORQUERA avait été conduite aux urgences. Le maire ajoutait que Jean-Daniel SANS l'avait recontactée le lendemain afin de l'inviter à se rendre à l'école et rencontrer l'inspecteur de l'éducation nationale de BLAYE. S'y rendant en fin de matinée en compagnie d'un conseiller municipal, elle avait constaté la présence de 6 élèves encore en malaise, lui étant indiqué qu'ils se

sentaient mal depuis le matin. Soulignant qu'aucun traitement n'avait eu lieu, Catherine VERGES pensait que ces malaises étaient causés par l'effet de masse. En présence du médecin scolaire, l'inspecteur de l'éducation nationale avait estimé que la cause probable de ces malaises résidait dans le traitement des vignes avant de l'informer que des contrôles seraient demandés à l'Agence Régionale de Santé (ARS). Elle confirmait qu'un protocole avait depuis lors été mis en place afin que les traitements aient lieu quand l'école était vide. Elle ne pouvait expliquer pour quelle raison la gendarmerie n'avait pas été avisée plus tôt. (D2; D11 )

Frère de Catherine VERGES et également co-gérant du GAEC REMY CASTEL, Daniel CASTEL affirmait avoir traité une parcelle du château CASTEL LA ROSE entre 9h15 et 9h30, alors que les enfants étaient en classe. Il ajoutait que les autres parcelles CASTEL LA ROSE avaient été traitées vers 13h30. S'il précisait qu'il tentait de traiter les parcelles à l'inverse du vent, il admettait que cela n'était pas toujours possible. Soulignant que les traitements n'étaient pas effectués si le vent était trop important, il affirmait qu'il y avait eu très peu de vent. N'étant pas informé des symptômes signalés par les élèves, en voyant intervenir les pompiers il avait pensé à une intoxication alimentaire ou à un accident. Il ajoutait que seuls des produits de qualité et autorisés étaient utilisés, les dosages étant soigneusement respectés. Les vignes avaient jusqu'à présent toujours été traitées avec ces produits sans aucun incident. (D12)

Pascal CASSAT affirmait avoir traité l'une des parcelles CASTEL LA ROSE entre 11h45 et 12h. Étant loin de l'école, il ne pouvait dire si les enfants étaient ou non en classe. Il avait traité une autre parcelle entre 13h25 et 13h40. Lorsqu'il avait débuté ce second traitement, il avait vu que les enfants étaient dans la cour. Il s'était arrêté puis avait repris et fini après qu'ils soient rentrés en classe. Selon lui, tant le matin que l'après-midi, le vent n'avait pas été fort. S'il n'était pas doté d'un appareil permettant de mesurer l'intensité du vent, il affirmait qu'avant de procéder à l'épandage, des relevés étaient consultés sur internet le matin. (D13)

Ouvrier viticole au château BARBE, Jean VISSE affirmait avoir traité la parcelle une première fois vers 8h30 mais n'avoir pas pu continuer en raison de l'arrivée des voitures des parents d'élèves. Il avait véritablement épandu de 11h15 à 11h45. À 11h40, il avait vu qu'un ouvrier traitait également une parcelle du CASTEL LA ROSE. Évoquant une journée ordinaire, il soutenait qu'il n'aurait pas traité les parcelles si le vent avait été trop fort. Il ajoutait être doté d'un appareil indiquant le sens et la vitesse du vent avant de déclarer qu'il n'y avait pas de vent. Il n'avait ressenti ni démangeaisons ni picotements. (D14)

Directeur du château de BARBE, François CLAUZEL n'était pas présent le 5 mai 2014. Son salarié lui avait confié être venu sur la parcelle « assez tôt dans la matinée », sans lui indiquer d'heure exacte. Voyant des enfants dans la cour de l'école, il était parti pour ne revenir et épandre que de 11h15 à 11h45. Confirmant qu'ils disposaient de deux anémomètres afin de mesurer l'intensité du vent avant d'épandre, il affirmait que le vent n'avait pas été suffisamment fort pour arrêter le traitement. Il ne pensait pas que l'incident soit en lien avec les épandages. (D15)

Sur réquisition, les services de METEO FRANCE transmettaient un relevé des vents enregistrés par la station située à PAUILLAC, considérée comme représentative pour la commune de

VILLENEUVE DE BLAYE. Ils mentionnaient qu'avaient été mesurés des vents moyens de 23 km/h entre 12h50 et 13h, 19,1 km/h entre 13h50 et 14h puis 23 km/h entre 14h50 et 15h. De plus, avaient été relevées des rafales maximales à 18,7 km/h à 7h33, 23,4 km/h à 8h52, 24,1 km/h à 9h07, 21,2 km/h à 10h56, 22,7 km/h à 11h03, 34,6 km/h à 12h39, 32,8 km/h à 13h16, 35,3 km/h à 14h56 puis 36 km/h à 15h23. (D10)

Les services de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) effectuaient des contrôles à l'exploitation « CASTEL LA ROSE » et « CHATEAU DE BARBE ». Le rapport dressé relevait que le CASTEL LA ROSE utilisait de l'EPERON pouvant entraîner une sensibilisation par contact avec la peau, ainsi que du PEPPER irritant pour la peau, présentant des risques de lésions oculaires graves et nocif par inhalation et ingestion. Le CHATEAU DE BARBE utilisait de la bouillie bordelaise, irritante, ainsi que de l'HELIOCUIVRE irritant pour la peau, nocif en cas d'ingestion et présentant des risques de lésions oculaires graves outre de l'HELIOSOUFRE S irritant et présentant des risques de lésions oculaires graves. Aucune infraction en lien avec l'incident n'était relevée, les inspecteurs de la DRAAF relevant que les produits utilisés étaient autorisés et bénéficiaient d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité. Se référant aux données météorologiques collectées à partir de 5 stations, les inspecteurs retenaient que l'orientation du vent était compatible avec un accident entre 13h et 14h mais incompatible avec les désagréments notés en milieu de matinée. Ils rappelaient en outre que des aménagements particuliers, tels que la présence de haies et d'un espace boisé, pouvaient atténuer les conséquences du vent sur la dérive de pulvérisations. Ils concluaient que les conditions météorologiques apparaissaient globalement défavorables sur le plan des conditions de vent sur la quasi totalité du territoire girondin, étant globalement supérieures voire très supérieures à 3 Beaufort. Soulignant ne pas disposer d'informations précises et spécifiquement sur les conditions de vent à VILLENEUVE DE BLAYE le 5 mai 2014, ils retenaient « une forte présomption d'infractions à la réglementation de la part des deux exploitants lors des traitements effectués le matin et en début d'après-midi » et soulignaient que les traitements n'auraient pas dû être pratiqués, a fortiori à une période où les enfants pouvaient se trouver exposés dans la cour de l'école. (D2; D 16 à D20 ; D64)

Requis par le parquet pour avis sur la réalité d'une infraction et son imputation sur le plan pénal, les services de la DRAAF confirmaient que les produits utilisés disposaient d'autorisation de mise sur le marché en cours de validité. Ils ajoutaient que les symptômes décrits étaient compatibles avec les caractéristiques toxicologiques des produits utilisés. S'ils indiquaient à nouveau que les conditions météorologiques apparaissaient globalement défavorables s'agissant du vent, ils précisaient que l'intensité du vent ne présentait pas un caractère particulièrement exceptionnel et rare mais également que l'orientation des vents avant le début de l'épisode de malaises ne permettait pas d'attester de la dérive de produits vers le complexe scolaire. Ils concluaient qu'il n'y avait pas de preuves formelles sur les vitesses et orientation du vent sur la commune de VILLENEUVE DE BLAYE le 5 mai 2014, retenant une présomption de non-respect strict des conditions d'utilisation des produits par les deux exploitants. Ils ajoutaient cependant que les vitesses et orientation des vents enregistrées aux heures de traitement ne paraissaient pas de nature à expliquer pleinement l'accident survenu et matérialiser la réalité de l'infraction. En conséquence, la DRAAF s'était bornée à rappeler la réglementation au CASTEL LA ROSE et au CHATEAU DE BARBE. Le rapport concluait qu'il n'était « pas possible d'attester

formellement de la réalité et de la matérialité de l'infraction ». (D21 et D22)

La procédure était classée le 23 avril 2015, puis déclassée le 29 décembre 2015.

Une information judiciaire était ouverte le 30 décembre 2015. (D24 et D25)

Une inspectrice de la DRAAF précisait que les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques devaient s'assurer de l'intensité du vent par tous moyens disponibles. Elle expliquait que la DRAAF s'était appuyée sur les données météorologiques du réseau DEMETER pour définir la force du vent lors des pulvérisations du 5 mai 2014, soulignant que les données DEMETER étaient inférieures de 30% aux données METEO FRANCE car les stations DEMETER mesuraient le vent à 2m du sol tandis que les stations METEO FRANCE le mesuraient à 10m. Elle rappelait en outre que la topographie du terrain ainsi que la végétation pouvaient modifier localement les données du vent. Elle ajoutait qu'une concordance partielle existait entre les symptômes ressentis et les phrases de risque des produits utilisés. En revanche, il lui semblait peu probable que ces produits aient pu couvrir les doigts des élèves d'une substance verte et grasse, et ce d'autant plus que ces produits étaient souvent blancs ou bleus. (D36)

Le médecin scolaire n'avait jamais eu à intervenir pour des malaises similaires. Elle niait avoir senti une odeur particulière à son arrivée sur les lieux de l'incident. Après avoir examiné les enfants, elle avait estimé que leurs symptômes correspondaient aux effets secondaires de produits toxiques et ne connaissait pas d'autres causes médicales possibles. Cependant, elle se souvenait qu'une atmosphère anxiogène régnait, précisant qu'un enfant inquiet pouvait se plaindre de maux de ventre et nausées. En conséquence, elle pensait que certains symptômes avaient pu être provoqués par l'angoisse. Elle s'était opposée à leur hospitalisation. Les enfants se sentant mieux, ils avaient joué dans la cour puis avaient regagné leur salle de classe. Aucun suivi médical n'avait par la suite été nécessaire. (D37)

Audrey JORQUERA maintenait avoir senti une odeur très désagréable et irritante le jour des faits. Ayant déjà été en contact avec les traitements des vignes, elle l'avait reconnue comme celle d'un produit d'épandage. En revanche, elle n'avait constaté aucune projection de produits sur des voitures. Elle se souvenait que les doigts de certains élèves étaient devenus gras et verts en touchant la grille de l'école, considérant qu'il s'agissait des produits de traitement des vignes. Elle ajoutait que les médecins l'ayant examinée aux urgences n'avaient pas mis ses symptômes en lien avec les produits d'épandage. Cependant, elle ne pensait pas qu'ils puissent avoir une autre cause car elle n'avait jamais présenté de symptômes similaires par le passé ou depuis lors, précisant qu'elle n'avait jamais constaté d'autres épandages à proximité de l'école durant les heures de présence. (D39)

Son dossier médical ne contenait aucune donnée utile à la manifestation de la vérité. (D65)

À nouveau entendu, Jean-Daniel SANS affirmait qu'à l'exception du 5 mai 2014, il n'avait jamais remarqué que les doigts des élèves devenaient verts et gras en touchant le grillage. S'il admettait qu'il était possible que certains symptômes aient été provoqués par l'atmosphère

anxiogène qui régnait, il soulignait d'une part que le confinement en salle de classe avait été provoqué par l'apparition des premiers symptômes, d'autre part que des élèves avaient fait des malaises sans avoir connaissance de l'état de santé de l'institutrice. Il ajoutait que sa fille s'était plainte de maux de tête et douleurs abdominales. À l'instar d'autres élèves, les symptômes avaient disparu dans la soirée pour ressurgir le lendemain matin. Ces malaises n'avaient cependant pas nécessité de suivi médical particulier. L'analyse d'une mèche de cheveux de sa fille n'avait pas révélé d'exposition à des produits phytopharmaceutiques. Il ignorait si d'autres parents avaient fait analyser les cheveux de leurs enfants. Jean-Daniel SANS précisait avoir lui-même souffert d'irritation de la gorge et de la langue durant deux jours. S'il pouvait occasionnellement présenter ces symptômes, ils n'avaient jamais perduré aussi longtemps ni présenté une telle intensité. (D38 ; D66)

Aucun parent d'élève n'avait souvenir de projections de produits sur les véhicules. Aucun enfant n'avait fait l'objet d'un suivi médical particulier suite à cet incident. (D40 à D60)

Cinq parents se souvenaient avoir senti l'odeur particulière du sulfate d'épandage le jour des faits. Deux parents se souvenaient avoir vu que des épandages étaient en cours le matin du 5 mai, au moment où les enfants étaient déposés à l'école. (D40: D44 ; D47 et D48 ; D53 ; D58)

Une mère affirmait que son enfant lui avait confié que grillage était mouillé et couvert de produit. (D41)

La note de synthèse établie par l'Agence Régionale de Santé (ARS) était versée à la procédure. Elle retenait qu'il n'était pas possible d'exclure un lien entre l'épandage de produits phytosanitaires et les symptômes mais qu'aucun lieu de causalité n'avait pu être objectivé. (D63)

Une nouvelle réquisition était adressée à METEO FRANCE. Si aucun relevé n'était spécifique à VILLENEUVE DE BLAYE, cette commune était située entre PAUILLAC et SAINT GERVAIS dont les relevés étaient communiqués. Étaient relevées des rafales de 21,2 km/h à 7h, de 22 km/h à 8h, de 23,4 km/h à 9h, entre 24,1 et 22,3 km/h à 10h, entre 21,2 et 23,8 km/h à 11h puis entre 22,7 et 29,2 km/h à 12h. En outre, à 13h des vents moyens entre 25,2 et 18,7 km/h étaient enregistrés tandis que les rafales atteignaient entre 34,6 et 27,7 km/h. A 14h, la vitesse des vents moyens était comprise entre 22,3 et 19,4 km/h outre des rafales atteignant 32,8 km/h. (D61)

Une copie des relevés de vent DEMETER sur lesquels s'était appuyée la DRAAF était jointe à la procédure. Si aucun relevé n'existait spécifiquement pour VILLENEUVE SAINT GERMAIN, des vents d'intensité supérieure à 3 Beaufort étaient enregistrés sur les communes environnantes de BRAUD ET SAINT LOUIS entre 6h et 18h, de MOULIS entre 7 et 16h et de SAINT JULIEN DE BEYCHEVELLE à 13h. (D64)

Sur demande du magistrat instructeur, les services de METEO FRANCE fournissaient des informations complémentaires relatives aux relevés cotés D10/2, D61 et D64. Il en résultait que les valeurs enregistrées par les stations de SAINT GERVAIS et PAUILLAC pouvaient être retenues pour apprécier l'intensité des vents à VILLENEUVE DE BLAYE. Soulignant que les capteurs METEO FRANCE étaient régulièrement vérifiés et étalonnés mais également que les mesures subissaient plusieurs tests de validation, METEO FRANCE attestait de la véracité et de la qualité des informations enregistrées.

En revanche, faute d'éléments suffisants les données enregistrées par le réseau DEMETER ne pouvaient donner lieu à une expertise détaillée. METEO FRANCE ajoutait cependant que les mesures présentaient une bonne cohérence avec les relevés METEO FRANCE de PAUILLAC. (D78 et D79)

Entendue par le magistrat instructeur, l'association GENERATIONS FUTURES indiquait ne pas disposer de relevés complémentaires. Se fondant sur les relevés cotés au dossier, elle concluait que des produits phytopharmaceutiques avaient été utilisés alors que l'intensité du vent était supérieure à 3 Beaufort. En outre, elle relevait que le CHATEAU DE LA ROSE n'avait pas respecté les délais minimum devant espacer les traitements effectués sur une parcelle. Enfin, elle considérait que l'odeur sentie par plusieurs témoins, les symptômes décrits ainsi que la substance grasse et verte découverte par certains élèves sur la grille de l'école permettaient d'établir que les produits avaient été entraînés hors des parcelles traitées. Cette association déplorait qu'aucun dispositif de protection n'ait été installé aux abords de l'école. (D80)

Convoquée devant le magistrat instructeur, l'association SEPANSO ne pouvait se présenter et ne sollicitait pas de nouvelle convocation. (D83 et D84)

Les investigations révélaient que les personnels ayant procédé aux épandages avaient été formés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. (D77)

Entendu librement, François CLAUZEL indiquait décider des jours de traitements et des produits devant être utilisés. Avant le 5 mai 2014, la vitesse du vent était appréciée en examinant les arbres. Depuis lors, tous ses salariés avaient été équipés d'anémomètres enregistrant la vitesse du vent et la vitesse des rafales. Il précisait qu'aucun incident similaire n'avait jamais eu lieu. De plus, en accord avec le maire, l'école était prévenue la veille de chaque traitement. (D72)

Devant le magistrat instructeur, M. François CLAUZEL, représentant la SCE CIVILE VILLENEUVOISE « CHATEAU DE BARBE », affirmait ne jamais avoir eu connaissance d'incidents similaires. Il confirmait qu'il avait été procédé à des épandages entre 8h et 8h30 puis entre 11h et 11h30, qu'il avait été vérifié que la vitesse du vent n'était pas supérieure à 19 km/h en se fiant aux mouvements des arbres, que les ouvriers s'étaient également assurés que les enfants n'étaient pas dans la cour lors de l'épandage. Aucune autre précaution n'avait été prise. Confrontée aux relevés météorologiques, il soulignait que les stations retenues étaient éloignées de VILLENEUVE DE BLAYE. Il ajoutait que si le vent était orienté sud-est, il ne soufflait pas en direction de l'école. Il contestait que des produits aient pu être entraînés en dehors des parcelles traitées car les appareils utilisés projetaient des jets au niveau des rangs et non au-dessus d'eux, ce qui limitait la dérive. De plus, les vannes étaient fermées en sortant des rangs de vigne afin d'éviter la dérive. Il ne pouvait expliquer la cause des malaises des enfants et de l'institutrice. Dans l'hypothèse où ils auraient véritablement été causés par les produits, il estimait que rien ne permettait d'affirmer qu'ils avaient été provoqués par les produits utilisés par le CHATEAU DE BARBE plutôt que par ceux utilisés par le CHATEAU DE LA ROSE. Elle précisait enfin que les grilles de l'école n'étaient pas situées à proximité de sa parcelle mais le long des parcelles du CHATEAU DE LA ROSE. M. CLAUZEL confirmait que depuis l'incident du 5 mai 2014, la SCE CIVILE VILLENEUVOISE

«CHATEAU DE BARBE » avait acquis des anémomètres mais également qu'un protocole avait été mis en place avec la mairie. (D86)

Entendus librement, Catherine VERGES et Daniel CASTEL déclaraient que les périodes de traitement, les produits utilisés et les dosages étaient décidés sur les conseils du consultant ingénieur du GAEC CASTEL. Avant le 5 mai 2014, l'intensité du vent n'était pas mesurée avant les épandages, lesquels n'étaient effectués que si le vent paraissait nul. Depuis lors, les ouvriers avaient été équipés d'anémomètres. En qualité de viticultrice, Catherine VERGES ne pensait pas que les symptômes décrits aient été liés aux traitements en soulignant que les enfants ne se trouvaient pas dans la cour de l'école lors des épandages. Elle avançait que tel n'était pas le cas s'agissant du CHATEAU DE BARBE. (D75 et D76)

Devant le magistrat instructeur, le GAEC REMY CASTEL, par l'intermédiaire de son représentant légal Amélie VERGES, affirmait qu'aucun incident similaire n'avait eu lieu. Il indiquait avoir procédé à des épandages à 8h puis à 13h30 ou 13h40. Il contestait qu'un traitement ait eu lieu à 10h15, relevant que cela correspondait à un horaire de récréation. De même, il niait qu'un épandage ait été effectué entre 11h45 et 12h. Afin de vérifier si les épandages pouvaient être effectués, des relevés avaient été consultés sur internet à 8h puis à 13h30. Confronté aux relevés météorologiques, il relevait que les stations n'étaient pas situées à VILLENEUVE DE BLAYE mais également que la topographie de PAUILLAC et ST GERVAIS était différente de sorte qu'il n'était pas établi que l'intensité du vent était supérieure à 3 Beaufort à VILLENEUVE DE BLAYE. Il soulignait également que ses parcelles étaient situées dans un creux, circonstance topographique ayant une incidence sur l'intensité du vent. Ajoutant que le vent ne soufflait pas en direction de l'école, il excluait que les élèves aient pu être incommodés par ses produits. Informé des déclarations relatives aux substances découvertes sur les grilles de l'école par certains enfants, il relevait que ses produits étaient bleus et non verts, mais également qu'ils n'avaient pas de consistance grasse. S'agissant des symptômes ressentis, il relevait que rien ne permettait de prouver qu'ils avaient été causés par ses produits. Depuis l'incident, il avait été convenu que des haies soient plantées aux extrémités de la cour de l'école. De plus, un anémomètre était utilisé avant chaque épandage. (D87)

#### **L'OBJET DE L' APPEL:**

Par ordonnance du 4 septembre 2017, sur réquisitions conformes du procureur de la République, le magistrat instructeur disait n'y avoir lieu à suivre du chef d'utilisation inappropriée de produit pharmaceutique aux motifs qu'il existait un doute quant au fait que les épandages litigieux aient été réalisés alors que l'intensité du vent était supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort et qu'il n'était pas démontré la réalité d'une projection des produits d'épandage hors des parcelles traitées.

Le conseil de l'association GENERATIONS FUTURES interjetait appel de cette décision le 6 septembre 2017 et le conseil de la FEDERATION SEPANSO GIRONDE interjetait appel le 8 septembre 2017.

Par mémoire régulièrement déposé, le conseil de la FEDERATION SEPANSO GIRONDE sollicitait l'infirmité de l'ordonnance de non-lieu et le renvoi des mis en examen devant le tribunal. A l'appui de ses moyens, il indiquait que l'infraction définie et punie à l'article L 253-17,3° du code rural et de la pêche est constituée aux motifs que :

- les produits ont été utilisés malgré un vent d'un degré d'intensité supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort au vu des conclusions de l'expertise météorologique réalisée par Météo France
- les produits ont été entraînés hors des parcelles traitées sans que les moyens appropriés n'aient été mis en oeuvre, une obligation de résultat s'imposant aux exploitants.

Par mémoire régulièrement déposé, le conseil de l'association GENERATIONS FUTURES sollicitait lui aussi l'infirmité de l'ordonnance déferée et le renvoi devant le tribunal correctionnel du GAEC REMY CASTEL et de la SOCIETE CIVILE VILLENEUVOISE CHATEAU DE BARBE des chefs d'infraction d'utilisation inappropriée de produits phytopharmaceutique aux motifs que :

- la force du vent sur la commune de VILLENEUVE était supérieure à 19 km/h soit 3 Beaufort le 5 mai 2014 selon les relevés du réseau DEMETER
- aucun des mis en examen n'a mis en oeuvre les moyens appropriés pour éviter l'entraînement des produits phytosanitaires hors des parcelles concernées par l'épandage.

Dans ses réquisitions écrites, Madame la procureure générale sollicite l'infirmité de l'ordonnance entreprise et le renvoi du GAEC REMY CASTEL et de la SCE CIVILE VILLENEUVOISE "CHATEAU DE BARBE" devant le tribunal correctionnel des chefs de leur mise en examen aux motifs suivants:

- il n'est pas démontré que les épandages effectués le jour des faits se soient réalisés dans des conditions de vent non réglementaires, c'est à dire supérieur au niveau 3 de l'échelle de Beaufort, aux heures précises et sur les lieux exacts concernés,
- cependant, ni le GAEC REMY CASTEL, ni la SCE CIVILE VILLENEUVOISE CHATEAU DE BARBE, qui possèdent des parcelles jouxtant un établissement scolaire, ne justifient avoir mis en oeuvre, préalablement aux faits, des moyens appropriés à éviter une contamination hors parcelle.

Par mémoires régulièrement déposés, la SCE CIVILE VILLENEUVOISE " Château de Barbe" sollicite la confirmation de l'ordonnance de non-lieu la concernant en soutenant que l'infraction n'est pas matérialisée pour les motifs suivants:

- la vitesse et les orientations du vent sur la commune de VILLENEUVE DE BLAYE le 5 mai 2014 ne peuvent être formellement affirmés , des imprécisions existant dans le rapport de la DRAAF et les relevés de METEO FRANCE, les vents moyens relevés aux heures des épandages du Château de Barbe n'excédant pas 19 kilomètres heure,
- l'absence d'éléments de nature à démontrer l'entraînement des produits hors des parcelles traitées car il n' y a pas eu de prélèvements utiles à la manifestation de la vérité et il n'y a pas de lien de causalité entre le traitement des vignes et les symptômes ressentis par les enfants et l'institutrice, le défenseur soutenant l'hypothèse d'un " phénomène psychogénique de masse".

Par mémoire régulièrement déposé, le GAEC REMY CASTEL sollicite la confirmation de l'ordonnance de non-lieu le concernant en développant que:

- aucun élément du dossier ne permet de retenir que la vitesse du vent était supérieure à 3 Beaufort lors de la réalisation des traitements effectués par le GAEC,
- l'orientation du vent était SUD-EST le jour des faits, ce qui ne pouvait avoir

pour effet d'entraîner les produits de traitement utilisés en direction de l'école,  
- le GAEC s'était assuré, par la consultation du site météorologique DEMETER que la vitesse du vent n'était pas supérieure à 3 Beaufort, avait vérifié l'orientation du vent, n'a pas traité le dernier rang de vigne en bordure de parcelle côté école et disposait de buses de traitement anti-dérive,  
- il n'a pas été constaté que des produits de traitement provenant des parcelles mises en valeur par le GAEC aient été projetées hors de la zone traitée ou de la parcelle.

\*\*\*

### SUR CE

L'article L 253-17,3° du code rural et de la pêche maritime réprime le fait d'utiliser un produit visé à l'article L 253-1 en ne respectant pas les conditions d'utilisation .

L'article L 253-7, alinéa 1 du même code dispose que dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, l'autorité administrative peut prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits visés à l'article L 253-1 ( phytosanitaires) et des semences traitées par ces produits.

C'est ainsi que l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006, abrogé et remplacé par l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime, dispose que, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. En particulier, les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (entre 12 et 19 km/h)

Les services de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) , après avoir effectué des contrôles dans les exploitations « CASTEL LA ROSE » et «CHATEAU DE BARBE », ont relevé que la première utilisait pour traiter ses vignes de l'EPERON pouvant entraîner une sensibilisation par contact avec la peau, ainsi que du PEPPER irritant pour la peau, présentant des risques de lésions oculaires graves et nocif par inhalation et ingestion. Le CHATEAU DE BARBE utilisait de la bouillie bordelaise, irritante, ainsi que de l'HELIOCUIVRE irritant pour la peau, nocif en cas d'ingestion et présentant des risques de lésions oculaires graves outre de l'HELIOUSOUFRE S irritant et présentant des risques de lésions oculaires graves. Il n'est pas contesté qu'il s'agit de produits phytopharmaceutiques entrant dans le champs d'application des textes législatifs et réglementaires précités. Ainsi, bien que ces produits aient obtenu des autorisations de mise sur le marché, leur utilisation est soumise à certaines conditions réglementées à l'époque des faits poursuivis par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006, abrogé et remplacé par l'article 2 de l'arrêté du 8 mai 2017.

En premier lieu, ces textes prohibant l'utilisation de ces produits en pulvérisation ou poudrage si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (entre 12 et 19 km/h), il convient de vérifier si les dispositions concernant les forces des vents ont été respectées.

L'échelle de Beaufort est une échelle de mesure de la vitesse moyenne du vent sur une durée de dix minutes.

Les conseils des mis en examen soutiennent qu'il n'est pas démontré que les conditions de vent du 5 mai 2014 ont dépassé le niveau 3 sur l'échelle de Beaufort.

Figure en procédure un relevé des vents moyens réalisés par METEO FRANCE (D79/1) étant précisé que le vent moyen, obtenu à partir de la mesure des valeurs instantanées sur 10 minutes, apparaît bien comme étant la valeur devant être prise en compte, puisqu'elle correspond à la mesure du vent calculée selon l'échelle de Beaufort. Il en résulte que pour les stations les plus proches du lieu des faits, à savoir Saint Gervais ( distante de 17,8 kms de VILLENEUVE DE BLAYE) et Pauillac ( distante de 26,8 kms de VILLENEUVE DE BLAYE) , le vent a été mesuré comme suit :

- à 8H : à PAUILLAC , vent moyen de 13km/h, rafales à 18,7 km/h, à SAINT GERVAIS, vent moyen de 13,7 km/h, rafales à 22 km/h
- à 9H : à PAUILLAC, vent moyen de 15,5 km/h, rafales à 23,4 km/h, à SAINT GERVAIS, vent moyen de 9,4 km/h, rafales à 17,6 km/h
- à 11H: à PAUILLAC, vent moyen de 15,1 km/h, rafales à 21,2 km/h, à SAINT GERVAIS, vent moyen de 14,4 km/h, rafales à 23,8 km/h
- à 12H: à PAUILLAC, vent moyen de 15,1 km/h, rafales à 22,7 km/h, à SAINT GERVAIS, vent moyen de 16,9 km/h, rafales à 29,2 km/h
- à 13H: à PAUILLAC, vent moyen à 25,2 km/h, rafales à 34,6 km/h, à SAINT GERVAIS, vent moyen de 18,7 km/h, rafales à 27,2 km/h
- à 14H: à PAUILLAC, vent moyen de 22,3 km/h, rafales à 32,8 km/h, à SAINT GERVAIS, vent moyen de 19,4 km/h, rafales à 32,8 km/h.

Par ailleurs, l'enquête a établi que le château CASTEL LA ROSE avait épandu à partir de 08H 30, puis de 9H15 à 09H55, de 11H30 à 12H et de 13H25 à 13H45 environ. Le château DE BARBE a épandu à partir de 08H30 puis de 11H15 à 11H45 environ.

Compte tenu de la distance kilométrique existant entre les stations METEO FRANCE de PAUILLAC et SAINT GERVAIS d'une part, et VILLENEUVE DE BLAYE d'autre part ainsi que des fluctuations du vent cette journée, il n'est donc pas formellement démontré que les épandages ayant eu lieu dans les créneaux horaires susvisés aient pu se dérouler avec un vent d'intensité supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, d'autant que les mesures communiquées par METEO FRANCE sont réalisées à 10 mètres au-dessus du sol et ne permettent pas de prendre en compte les éventuels obstacles venant freiner la vitesse du vent. Il ne peut donc être affirmé que les conditions dans lesquelles se sont réalisées les épandages du château CASTEL LA ROSE et du château DE BARBE le 5 mai 2014 n'est pas été règlementaires au regard de la force de vent.

En second lieu, il convient de vérifier les conditions dans lesquelles sont intervenues les épandages critiqués. En effet, si l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 prévoit une interdiction absolue d'épandage de produits phytopharmaceutiques lorsque l'intensité du vent est supérieure au niveau 3 de l'échelle de Beaufort, il indique aussi de manière plus générale que des moyens appropriés doivent être mis en oeuvre pour éviter l'entraînement des dits produits hors des zones traitées.

Les conseils des mis en examen soutiennent, d'une part, que l'entraînement des produits hors des parcelles traitées n'a pas été prouvé et ,

d'autre part, qu'il n' y aurait pas de lien de causalité entre le traitement des vignes concernées et les symptômes ressentis par les enfants et l'institutrice.

Ce raisonnement a été repris par le magistrat instructeur dans l'ordonnance entreprise, qui a constaté que n'était pas prouvée en l'espèce la réalité d'une contamination hors parcelle et que n'était pas faite la démonstration absolue que les symptômes décrits comme ayant été subis par certains enfants et l'institutrice soient la conséquence directe des épandages critiqués.

Cependant, il résulte de la rédaction de l'article précité, que l'infraction est constituée dès lors qu'il est établi que la société en cause n'a pas mis en oeuvre les moyens appropriés pour éviter l'entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée des produits utilisés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la réalité d'une contamination hors parcelle.

Il appartient donc à la cour d'examiner les moyens utilisés par le GAECREMY CASTEL et la SCE CIVILE VILLENEUVOISE CHATEAU DE BARBE le 5 mai 2014 , lors du traitement de leurs vignes à proximité de l'école élémentaire de VILLENEUVE DE BLAYE, étant précisé que si la force du vent soufflant ce jour là à VILLENEUVE DE BLAYE, aux heures précises des épandages, n'a pu être déterminée avec certitude comme dépassant le seuil réglementaire , les données météorologiques recueillies, tant auprès de METEO FRANCE que de la station DEMETER, établissent que les conditions de vent étaient , tout au long de la journée, globalement défavorables, dépassant à plusieurs reprises 3 sur l'échelle de Beaufort.

Or, il apparaît, en particulier, qu'avant l'incident du 5 mai 2014, aucun anémomètre n'était utilisé par les exploitants mis en examen et leurs salariés pour vérifier les conditions de vent . Ansi, la force du vent était appréciée en regardant "les arbres bouger" comme l'a précisé M. François CLAUZEL lors de son interrogatoire de première comparution, ou en consultant internet en début d'épandage comme l'a reconnu Mme Amélie VERGES.

De telles méthodes sont manifestement insuffisantes : l'examen des effets du vent dans les arbres apparaît comme étant une méthode bien trop empirique et donc non fiable. Quant à l'analyse de la force du vent par la consultation de sites sur internet, elle n'apparaît pas non plus satisfaisante dans la mesure où comme l'a démontré l'enquête, il est impossible d'obtenir des données fiables sur la vitesse du vent par la consultation des données de METEO FRANCE ou DEMETER, les stations de mesure étant bien trop éloignés du lieu des faits.

Le fait que le salarié du GAEC REMY CASTEL n'ait pas traité le dernier rang de vigne en bordure de parcelle coté école et qu'il disposait de buses de traitement anti-dérive repose sur ses seules affirmations et doit être relativisé par les déclarations de Madame VERGES lors de son interrogatoire de première comparution qui a indiqué que sur certains épandages, un adjuvant était rajouté pour limiter la dérive ,mais qu'il n'avait pas été utilisé précisément le 5 mai 2014. M. CLAUZEL, représentant de la SCE CIVILE VILLENEUVOISE CHATEAU DE BARBE , questionné sur les précautions prises à l'époque avant la pulvérisation des produits, a indiqué qu'il s'assurait que les enfants n'étaient pas dans la cour de l'école avant l'épandage.

Cette précaution ne saurait être considérée comme adaptée à

la situation d'une école où les enfants, comme les adultes, peuvent être conduits à sortir seuls ou à plusieurs, sans prévenir le voisinage, y compris pendant les heures de classe. Cette affirmation est d'ailleurs en contradiction avec celle de M. SANS, directeur de l'école de VILLENEUVE DE BLAYE, qui a indiqué qu'après avoir vérifié qu'aucun tracteur ne se trouvait dans les vignes avant de permettre aux enfants de sortir pour une activité chorale, il leur avait demandé de retourner en classe 15 minutes plus tard après avoir constaté qu'un tracteur avait entrepris un épandage dans l'une des vignes adjacentes.

La cour constate donc que les moyens utilisés par le GAEC REMY CASTEL et la SCE CIVILE VILLENEUVOISE CHATEAU DE BARBE le 5 mai 2014, lors du traitement de leurs vignes, étaient manifestement insuffisants pour éviter l'entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée des produits utilisés.

S'agissant des effets de ces épandages et du lien de causalité entre ceux-ci et les désordres constatés, il ressort tout d'abord des éléments de la procédure que le groupe scolaire de VILLENEUVE DE BLAYE est entièrement inséré dans un complexe de parcelles viticoles appartenant au GAEC REMY CASTEL et au CHATEAU DE BARBE .

Dès la fin de la matinée, alors que plusieurs épandages avaient eu lieu depuis le matin, plusieurs élèves se sont plaints de démangeaisons dans la gorge, à la bouche et aux yeux. Un nombre encore plus important d'élèves se sont par la suite plaints des mêmes symptômes en début d'après-midi, certains signalant même des maux de tête et des nausées. L'une des institutrice, Madame JORQUERA, a eu un malaise accompagné de troubles visuels et d'une violente migraine ce qui a justifié son hospitalisation ainsi qu'un arrêt de travail de un jour. Le certificat médical d'hospitalisation indique comme diagnostic principal : céphalées et nausées ayant cédé dans un contexte d'intoxication probable. Il y a lieu de constater que ces symptômes physiques correspondent tout à fait aux effets décrits comme conséquence des produits irritants utilisés ce jour là pour le traitement de la vigne .

La défense du GAEC REMY CASTEL avance le fait selon lequel l'orientation du vent SUD-EST le jour des faits ne pouvait avoir pour effet d'entraîner les produits de traitement utilisés en direction de l'école. Cependant, d'une part cet élément n'est absolument pas démontré aux moments précis des épandages , le rapport de la DRAAF ayant indiqué, après avoir recueilli les données météorologiques à partir de cinq stations, que l'orientation des vents étaient compatible avec un accident entre 13H et 14h, et dans les moments qui ont suivi . D'autre part, il est sans incidence sur les éléments constitutifs de l'infraction. De même, celle-ci ne suppose pas pour être réalisée que la réalité de la contamination soit établie par des prélèvements .

Il ressort du rapport de la DRAS ( D 20) que les symptômes décrits dans le signalement de l'accident sont cohérents avec les caractéristiques toxicologiques des produits phytopharmaceutiques utilisés lors des traitements des parcelles adjacentes du complexe scolaire de VILLENEUVE DE BLAYE.

D'ailleurs, le médecin scolaire, le docteur BAJOU, intervenu à l'école le jour des faits, a indiqué que les symptômes présentés par les écoliers correspondaient à des effets secondaires à des produits toxiques, précisant qu'elle ne connaissait pas d'autres causes médicales possibles.

S'agissant du phénomène dit " effet psychogénique de masse", le directeur de l'école M. SANS a indiqué que les élèves ayant présenté des malaises appartenaient à deux classes différentes, que le confinement des élèves n'a été décidé qu'après le signalement des premiers symptômes et que des enfants ont eu des malaises similaires ( picotements dans les yeux et la gorge, maux de tête et/ou de ventre, nausées) sans avoir connaissance de l'état de santé de l'institutrice Madame JORQUERA.

La majorité des parents entendus ont indiqué que leur enfant n'avait pas décrit de malaise similaire avant ou après le 5 mai 2014. Plusieurs parents ont directement constaté que leur enfant avait les yeux rouges.

L'analyse de cheveux effectuée à partir d'un prélèvement sur la fille de M. SANS une dizaine de jours après les faits n'a certes pas mis en évidence une exposition à des produits phytopharmaceutiques. Cependant, les conditions et la date du prélèvement effectué, la nature même de cette analyse non contradictoire, effectuée par un expert non agréé et qui d'ailleurs n'est pas versée au dossier, ne permet pas de tirer des conséquences utiles quant à la réalité, ou non, d'une contamination au contraire des données objectives et constatations convergentes opérées par des témoins et professionnels.

En conséquence, la cour apprécie, au terme de l'instruction, que les charges tendant à établir que les méthodes utilisées par les sociétés GAEC REMY CASTEL et SCE CIVILE VILLENEUVOISE CHATEAU DE BARBE le 5 mai 2014, préalablement et concomitamment aux épandages litigieux, ne constituaient manifestement pas des moyens appropriés pour éviter une contamination hors zone d'épandage, et suffisent donc à justifier leur renvoi en jugement du chef de leur mise en examen.

Il sera donc ordonné l'infirmité de l'ordonnance entreprise aux fins de renvoi devant le tribunal correctionnel de Libourne du GAEC REMY CASTEL et de la SCE CIVILE VILLENEUVOISE CHATEAU DE BARBE du chef d'utilisation inappropriée de produit phytopharmaceutique.

### PAR CES MOTIFS

**LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**, statuant en  
Chambre du Conseil,

Vu les articles 177, 183, 186, 194, 197, 198, 199, 200, 207, 216 et 217 du Code de Procédure Pénale,

**DECLARE** les parties civiles recevables en leurs appels,

Au fond,

**INFIRME** l'ordonnance entreprise ;

**DIT** qu'il résulte de l'information charges suffisantes à l'encontre du **GAEC REMY CASTEL** et de la **SCE CIVILE VILLENEUVOISE "CHATEAU DE BARBE"** :

d'avoir, le 5 mai 2014 à VILLENEUVE DE BLAYE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, utilisé des produits visés par l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime en ne respectant pas les dispositions de l'article 55 du règlement

(CE) n°1107/2009 ou en méconnaissances des dispositions des articles L.253-7, L.253-7-1 ou L.253-8 du code rural et de la pêche maritime ou les dispositions prises pour leur application, en l'espèce en pulvérisant des produits phytopharmaceutiques en violation de l'article 2 alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 portant sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, remplacé par l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017

*Définie par ART.L.253-17 3°, ART.L.253-1, ART.D.253-8 §II C.RURAL. ART.55, ART.31 REGLT.CE DU 21/10/2009. ART.R.1342-12, ART.R.5132-62 C.SANTE.PUB.*

*Réprimée par ART.L.253-17 AL.1, ART.L.253-18 C.RURAL (NATINF 22258)*

**ORDONNE le renvoi du GAEC REMY CASTEL et de la SCE CIVILE VILLENEUVOISE "CHATEAU DE BARBE devant le Tribunal correctionnel de Libourne.**

**DIT** que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de madame la procureure générale.

Thierry PERRIQUET, président de la chambre de l'instruction et Marie DUBUISSON-D'ALES, greffier ont signé la minute du présent arrêt.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

